

Chères clientes, chers clients,

Voici notre 18<sup>ème</sup> lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** ».

Nous profitons de celle-ci pour vous présenter nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Certaines dispositions ont été adoptées dans la **Loi de Finances 2021**, d'autres sont toujours en attente de validation. Nous faisons à nouveau le point dans cette lettre.

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,  
Bien cordialement.

**POUR CETTE ANNÉE 2021  
GARDONS LE CAP !**

Toute l'équipe Caéxis  
vous présente  
ses meilleurs vœux !

[www.caexis.fr](http://www.caexis.fr)



## Mesures générales

- [1- Baisse de l'impôt sur les sociétés maintenue malgré la crise](#)
- [2- Remboursement anticipé du « carry back » pour les sociétés en conciliation](#)
- [3- Le fonds territorial Résilience](#)
- [4- Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement](#)
- [5- Soutiens à l'investissement en agriculture](#)
- [6- Ouverture des restaurants pour les professionnels du BTP et paysage \(49\)](#)

## Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- [1- Fonds de solidarité pour le mois de novembre](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois de décembre](#)
- [3- Fonds de solidarité pour les entreprises saisonnières](#)
- [4- Décalage d'amortissement du matériel pour les restaurateurs et discothèques](#)
- [5- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME](#)
- [6- Aide financière exceptionnelle de 1 000 € CPSTI](#)
- [7- Reprise des recouvrements des cotisations sociales des Travailleurs Non Salariés](#)
- [8- TNS- Covid-19 : Dispositifs de réduction des cotisations](#)
- [9- Plafonnement de la CET pour les établissements industriels](#)
- [10- Aide de 750 € pour les commerçants nantais](#)
- [11- Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt](#)
- [12- Moratoire sur la paiement des loyers et certaines factures](#)

## Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans](#)
- [3- Emploi Franc+](#)
- [4- Apprentissage et professionnalisation](#)
- [5 - Arrêts maladie liés à la COVID-19](#)
- [6- Doublement des chèques-cadeaux](#)
- [7- Exonération et report des cotisations sociales](#)
- [8- Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées](#)



## Plan de relance

### Retour sur les anciens articles de la lettre



## 1- Baisse de l'impôt sur les sociétés maintenue malgré la crise

La loi de finances confirme la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) pour toutes les entreprises, selon leur chiffre d'affaires.

En 2021, le taux de l'IS passera à 26,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€.

Tranches de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice		
	2020	2021	2022
<b>CA &lt; 7,63 M€</b>			
0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %
> 38 120 €	28 %	26,5 %	25 %
<b>7,63 M€ ≤ CA ≤ 10 M€</b>			
0 à 38 120 €	28 %	15 %	15 %
> 38 120 €		26,5 %	25 %

Adopté art. 18 LDF

Adopté art. 19 LDF

## 2- Remboursement anticipé du « carry-back » pour les sociétés en conciliation

Les sociétés en conciliation avec un mandataire ad hoc peuvent désormais bénéficier du remboursement anticipé de leur créance de report en arrière des déficits (carry-back).

### 3- Le fonds territorial Résilience

Cette avance a une durée de 3 ans et sera remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

La demande est à faire avant le **30 septembre 2021**.

[Conditions : voir lettre coronavirus n°17 – mesures générales § 3](#)

Je m'inscris pour  
**BÉNÉFICIAIRE**  
du Fonds territorial Résilience

### 4-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement

Le différé de remboursement du PGE pourrait, pour certaines entreprises, être de 2 années au lieu d'une année (cf communiqué de la FBF).

L'Assemblée Nationale a validé la disponibilité de cet outil de trésorerie **jusqu'au 30 juin 2021** (article 214 de la Loi de Finances).

**EN ATTENTE**

#### Notre conseil

**Attention !** Le PGE devrait être remboursé au bout de 6 ans, même en cas de différé de 2 ans. A ce jour, aucun décret n'oblige les banques à accorder aux entreprises un report d'un an supplémentaire.

[Conditions : voir lettre coronavirus n° 17 – mesures générales § 4](#)

[Communiqué de presse de la fédération bancaire française – 29/10/2020](#)

[FAQ – prêt garanti par l'État 07/12/2020](#)

[Communiqué de presse de la fédération bancaire française – 14/01/2021](#)

### Extrait du webinar CAEXIS - PGE



LA RÉFÉRENCE DU COURTAGE EN PRÊTS



**FOCUS SUR LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) :**  
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT, STRATÉGIES... PRÉSENTÉ PAR LAURENT LIVET

Extrait du Webinaire CAEXIS du 08/10

## 5- Soutiens à l'investissement en agriculture

En réponse à la crise sanitaire sévissant depuis le printemps 2020, la France a adopté un plan de relance de 100 milliards d'euros qui comprend un volet agricole récemment formalisé sous la forme de soutiens aux investissements :

- ✓ [Aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques,](#)
- ✓ [Au renouvellement d'agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique.](#)

Ces mesures accessibles à partir du 4 janvier 2021 sont plafonnées à 40 000 € de dépenses pour les exploitations agricoles. Les soutiens s'échelonneront de 20% à 40% suivant la nature du matériel.

Les dépôts de dossiers seront à réaliser en ligne jusqu'au 31 décembre 2022 à l'aide du service AGRIMER en lien ci-dessous :

- ✓ [Aléas climatiques,](#)
- ✓ [Transition agroéquipement.](#)

Information communiquée par le



## 6- Ouverture des restaurants pour les professionnels du BTP et paysage (49)

Afin d'apporter une réponse aux entreprises du BTP et du Paysage dont les salariés ont besoin de se restaurer le midi dans des lieux chauffés et dans de bonnes conditions sanitaires, des **conventions** peuvent être passées entre les entreprises et des restaurateurs.

Le Préfet de **Maine et Loire**, en concertation avec les branches professionnelles du secteur (FFB49 et CAPEB49) et les représentants de la restauration (UMIH49 et GNI49), en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, a proposé la possibilité d'ouvrir des restaurants pour ces publics spécifiques, dans des conditions strictes.

Le lieu doit respecter les stricts conditions d'accueil posées par l'article 40 du décret du 29 octobre modifié.

Le restaurateur et l'entreprise du secteur doivent signer une convention [téléchargeable](#) et envoyée par mail à la CCI.

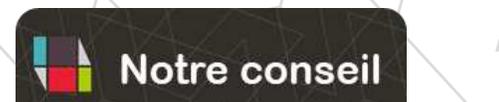
## 1- Fonds de solidarité pour le mois de novembre

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

Pour novembre 2020, la demande peut être effectuée jusqu'au 31 janvier 2021.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

	QUI?	CONDITION?	MONTANT?
<b>CONFINEMENT</b>	<b>Fermeture administrative :</b> Café, Restaurant, Salle de Sport	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 Le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison
	<b>Secteurs S1 :</b> Hôtel, Tourisme, Événementiel	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	<b>Secteurs S1 bis</b>	Si perte de CA < 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	100% du CA perdu par rapport à N-1
	<b>Autres entreprises</b>	Si perte de CA > 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement	80% du CA perdu par rapport à N-1 Montant maximum de 10 000€ Montant minimum de 1500€
	<b>Moins de 51 salariés</b>	Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1



### Notre conseil

Poursuivre votre activité autrement :

Sachez que si vous faites du « **click and collect** » par le biais de retrait de commandes, ces recettes ne seront pas comptabilisées lors de votre demande d'indemnisation du fonds de solidarité.

### Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

## 2- Fonds de solidarité pour le mois de décembre

Pour décembre 2020, la demande pourra être effectuée à partir de janvier 2021 et jusqu'au 28 février 2021.

Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place..

CONFINEMENT

### QUI ?

### CONDITION ?

### MONTANT ?

<b>Fermeture administrative :</b> Café, Restaurant, Salle de Spo	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
<b>Secteurs S1 :</b> Hôtel, Tourisme, Evènementiel	Si perte de CA entre 50 et 70%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 15% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
<b>Secteurs S1 bis</b>	Si perte de CA > 70%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
	Moins de 50 salariés Et si perte de CA > 50% en décembre Et si perte de CA de +80% pendant 1 <sup>er</sup> confinement ou en novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Jusqu'à 10 000€ dans la limite de 80% CA perdu.
<b>Autres entreprises</b>	Moins de 50 salariés Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1

#### Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 octobre 2020.

[Décret 2020-1620 du 19/12/2020](#)

[Décret 2021-32 du 16/01/2021](#)

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

### 3- Fonds de solidarité pour les entreprises saisonnières

La DGFIP a confirmé qu'une entreprise dont l'activité est habituellement fermée en période hivernale peut bénéficier de l'aide au titre du fonds de solidarité.

Elle peut comparer son chiffre d'affaires (novembre par exemple) à son chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 et bénéficier ainsi de l'aide.

Rien ne s'oppose donc à ce que des entreprises dont l'activité est saisonnière bénéficient du fonds au titre d'un mois au cours duquel elles sont normalement fermées.

### 4- Décalage d'amortissement du matériel pour les restaurateurs et discothèques

Lors de sa conférence de presse du 14/01/2021, Bruno Le Maire a évoqué la possibilité de différer l'amortissement comptable dont peuvent bénéficier certains biens qui n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être en 2020. : four des restaurateurs, équipements de discothèques...

Il serait possible de différer l'amortissement comptable de ces biens afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres.

**EN ATTENTE**

## 5- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

Dans le cadre du plan de relance, un nouveau crédit d'impôt concernant des dépenses d'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) **des TPE et PME** devrait être mis en place.

### Qui peut en bénéficier

Sont éligibles les TPE et PME de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **propriétaires ou locataires de leurs locaux**, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

### Quelles dépenses

**Le dispositif est ouvert aux dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020** (devis daté et signé à partir du 01/10/2020) **et le 31 décembre 2021**. Son montant est de **30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont les suivants :

- ✓ isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- ✓ isolation des murs,
- ✓ isolation des toitures-terrasses,
- ✓ chauffe-eau solaire collectif,
- ✓ pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- ✓ ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- ✓ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- ✓ chaudière biomasse collective,
- ✓ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- ✓ réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

**Adopté art. 27 LDF**

L'assiette de la dépense éligible intègre le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il est cumulable avec les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

## 6- Aide financière exceptionnelle de 1 000 € du CPSTI

Une **aide de 1 000 € pour les TNS** faisant l'objet d'une fermeture administrative pouvait être demandée. Cette aide est cumulative avec toute autre aide, et notamment le fonds de solidarité.

L'étude des dossiers est toujours en cours par le CPSTI.

## 7- Reprise des recouvrements des cotisations sociales des Travailleurs Non Salariés

A partir de janvier 2021, les cotisations sociales sont de nouveau exigibles.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de **cotisations provisionnelles 2021 correspond à 50% du revenu** qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si un autre revenu estimé a été déclaré.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas, il est possible de le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne du revenu 2021.

**Attention, pour les secteurs les plus touchés, les cotisations seront automatiquement suspendues, il s'agit des secteurs :**

- ✓ [S1 \(tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel\)](#),
- ✓ [S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.](#)

## 8- TNS - Covid-19 : Dispositifs de réduction des cotisations

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 devraient **bénéficier en 2021 d'une réduction** des cotisations sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Ils peuvent ainsi bénéficier en 2021 :

- ✓ d'une réduction de 2 400 € si l'entreprise relève du [secteur S1 ou S1 bis](#),
- ✓ d'une réduction de 1 800 € si l'entreprise relève du [secteur S2](#).

Le montant de la réduction **est plafonné** au montant des cotisations sociales personnelles **définitives 2020**, hors CFP et CURPS, dues à l'Urssaf. Ce montant sera déterminé en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.



CONSEIL DE LA PROTECTION  
SOCIALE DES TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS

## 9- Plafonnement de la CET pour les établissements industriels

### De quoi s'agit-il ?

Les entreprises bénéficient des 3 mesures suivantes :

- ✓ La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- ✓ La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable,
- ✓ L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.

**Adopté art. 8 LDF**

### Pour qui ?

Toutes les entreprises redevables de la CVAE, ainsi que toutes les entreprises redevables de la CFE et de la TFPB **au titre de leurs établissements industriels**. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) bénéficient, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

### Comment ?

**Le formalisme antérieur est conservé** : au moment de la déclaration cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise et sur demande expresse pour le plafonnement de la CET.

## 10- Aide de 750 € pour les commerçants nantais

### De quoi s'agit-il ?

Nantes Métropole débloque une aide exceptionnelle qui prend la forme d'une subvention directe d'un **montant forfaitaire de 750 € plafonné au montant réel du loyer**. Cette aide concerne uniquement les loyers commerciaux du mois de novembre 2020 correspondant à des locaux destinés à recevoir la clientèle, et qui ont été obligés de fermer suite à une décision administrative. La demande doit être réalisée en ligne jusqu'au 28 février 2021.

### Pour qui ?

L'ensemble des commerçants, restaurateurs, et cafetiers des **24 communes de Nantes métropole**.

### Comment ?

[Formulaire en ligne](#)

## 11- Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt

Pour faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19, un crédit d'impôt a été créé pour encourager les bailleurs à renoncer à une partie de leurs loyers en faveur de certaines entreprises.

Afin de soutenir les entreprises rencontrant des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, de nouvelles mesures d'urgence économiques ont été annoncées par le Gouvernement.

Parmi ces mesures figure l'instauration d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner une partie de leurs loyers à destination des entreprises employant moins de **5 000 salariés** qui :

- ✓ sont fermées administrativement ,
- ✓ ou appartiennent au secteur de l'hôtellerie, cafés, restauration.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la renonciation à un mois de loyer échu au titre du **mois novembre 2020**. L'abandon ou la renonciation au loyer doit être formalisé au plus tard le 31 décembre 2021.

Le crédit d'impôt égal à **50 %** du montant du loyer abandonné **pour les entreprises de moins de 250 salariés**.

Cette aide est cumulable avec le dispositif d'aide versée par le fonds de solidarité et même pour les entreprises ayant pratiqué le « click and collect ».



## 12- Moratoire sur la paiement des loyers et certaines factures

### En quoi consiste ce moratoire ?

En cas de retard de paiement ou de non paiement des loyers ou charges locatives (pour les entreprises fermées administrativement), la PME éligible ne peut pas encourir :

- ✓ d'intérêt de retard, de pénalité ;
- ✓ ou toute mesure financière ;
- ✓ ou toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à son encontre.

Le dispositif permet de bénéficier de la suspension :

- ✓ des sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement
- ✓ des mesures conservatoires de la part du bailleur
- ✓ des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le bailleur à l'encontre du locataire.

En cas de non paiement des factures d'électricité, de gaz ou d'eau afférentes aux locaux professionnels (pour les entreprises fermées administrativement) :

- ✓ les fournisseurs d'électricité, de gaz et distributeurs d'eau potable ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau ;
- ✓ les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas réduire la puissance distribuée aux personnes concernées ;
- ✓ ces mêmes fournisseurs sont tenus d'accorder aux PME qui en font la demande un report des échéances de paiement des factures exigibles à compter du 17 octobre 2020. Ce report ne peut pas donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des entreprises éligibles.

### Conditions cumulatives ?

PME :

- ✓ ayant perdu au moins 50% de son chiffre d'affaires en novembre 2020,
- ✓ employant moins de 250 salariés,
- ✓ dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions €,

### Comment ?

Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise respecte ces conditions.

ou

Accusé-réception du dépôt de la demande du fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## 1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charges de l'activité partielle.

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

1) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle de droit commun ?

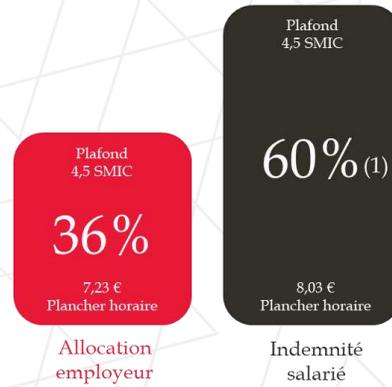
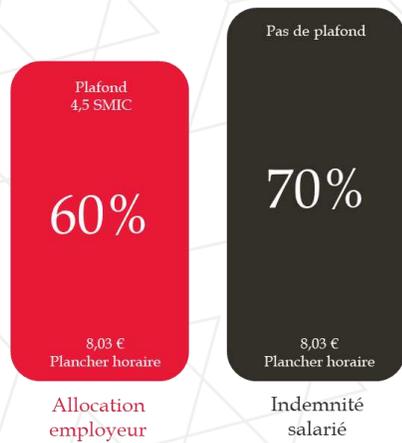
2) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle dans les secteurs protégés ?

Jusqu'au 31 décembre

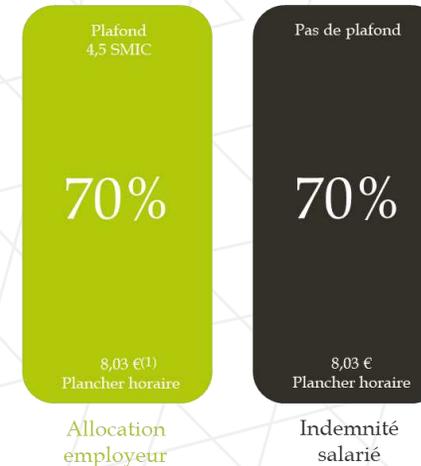
À partir du 1er Janvier

Jusqu'au 31 décembre

À partir du 1er Janvier



(1) La rémunération horaire nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié



**X**

Les dispositions relatives aux secteurs protégés doivent prendre fin au 31/12/20

Prorogation jusqu'au 31 janvier 2021

Prorogation jusqu'au 31 janvier 2021

## 2- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans

Le dispositif « 1 jeune 1 solution » a été mis en place afin de faciliter l'embauche des jeunes actifs de moins de 26 ans. Il concerne les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros maximum pour un même salarié embauché en CDI ou CDD de plus de 3 mois et dont le salaire est inférieur à 2 SMIC.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les périodes :

- ✓ d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

[Décret n° 2020-982 - 05/08/2020](#)

### **Plan " 1 Jeune, 1 solution"**

#### **Mise en place de l'aide à l'embauche de 4000€**

Cette mesure permet aux employeurs de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié avec la mise en place d'une aide forfaitaire de 4000 € embauché en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois



## 3- Emploi Franc+

Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, et « boosté » jusqu'au 31 janvier 2021.



Afin de limiter l'impact de la crise sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment des jeunes issus des quartiers prioritaires, le Gouvernement a décidé de prolonger et de renforcer le dispositif avec la création des « emplois francs + ». **L'aide est « boostée » si vous recrutez en emploi franc un jeune de moins de 26 ans.**

Le montant de l'aide s'élève à :

- ✓ 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI : 7 000 € la 1ère année, puis 5 000 € les 2 années suivantes,
- ✓ 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD de 6 mois minimum : 5 500 € la 1ère année, puis 2 500 € l'année suivante.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide, **le jeune recruté doit :**

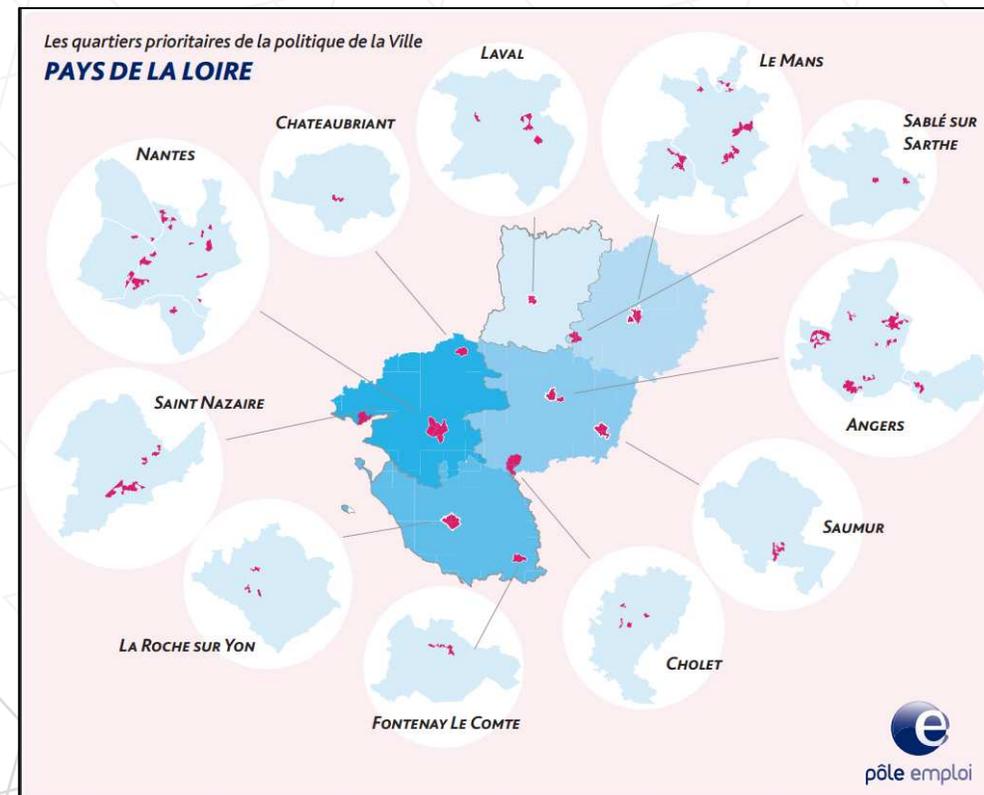
- ✓ être inscrit en tant que demandeur d'emploi, suivi par une mission locale ou adhérer à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- ✓ résider dans un QPV à la date de signature de son contrat de travail.

L'aide est versée par Pôle emploi tous les 6 mois, à partir de la date d'exécution du contrat. Elle peut être attribuée au titre des contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

### Comment en bénéficier

En tant qu'employeur, vous devez tout d'abord vérifier que la personne que vous souhaitez embaucher a moins de 26 ans et réside bien en QPV en renseignant son adresse sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>

[Décret n°2020-1278 du 21/10/2020](#)



## 4- Apprentissage et professionnalisation

La loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis et contrats de professionnalisations entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 **et le 28 février 2021**.  
L'alternant doit préparer un diplôme du CAP au Master.

Le montant de la prime sera de :

- ✓ 5 000 € maximum pour un alternant de moins de 18 ans,
- ✓ 8 000 € maximum pour un alternant de 18 ans et plus (à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans).

Elle est versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.



## 5 - Arrêts maladie liés à la COVID-19

Le décret du 8 janvier 2021 supprime le délai de carence en cas d'arrêt maladie lié à la COVID-19 afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt et ce, dans l'attente **des résultats du test (test antigénique ou RT-PCR)**.

[Décret 2021-13 18/01/21](#)

## 6- Doublement des chèques-cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé jusqu'au **31 janvier 2021, soit 343 €**.

[Réseau des Urssaf](#)

## 7- Exonération et report de cotisations sociales

### Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?

#### a) Dispositif mis en place pour les entreprises des zones en couvre-feu (sur octobre 2020)

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un dispositif d'exonération de cotisations sociales devrait être mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors **retraite complémentaires** et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficierait ainsi :

- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif serait valable pour les cotisations dues au titre de septembre, octobre et novembre, sous réserve de la publication d'un décret prolongeant cette période.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation serait mis en place (hors condition d'effectifs).

#### b) Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du « reconfinement » (sur novembre 2020)

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre feu serait renforcé et élargi :

- ✓ aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative.

Cet élargissement bénéficierait également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées par décret.

[Article 9 - LFSS](#)



## 8- Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées

L'État s'engage à prendre en charge une partie des congés payés (**70% dans la limite de 4,5 SMIC**) pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

### Conditions cumulatives

- ✓ L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- ✓ L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020).

### Secteurs concernés

- ✓ Cafés, Restaurants,
- ✓ Hôtels même non fermés administrativement,
- ✓ Salle de sport,
- ✓ Évènementiel,
- ✓ Discothèque.

### Cette aide est limitée à

- ✓ 5 jours au titre des congés payés 2019-2020,
- ✓ 5 jours par anticipation pour la période 2020-2021.

### Période de prise des congés

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle.

**EN ATTENTE**

### Notre conseil

Point d'alerte : Pour imposer la prise des jours sur la période 2019-2020, les salariés doivent être avertis minimum 30 jours avant la date à laquelle ils seront placés en congés payés. Pour les congés pris par anticipation : ils ne peuvent être imposés, un écrit du salarié demandant d'être placé en congés payés est donc nécessaire.

**Attention : des décrets sont en attente de publication pour une prolongation et évolution du dispositif jusqu'au 7 mars 2021.**

[Décret 2020-187 du 30/12/2020](#)

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et aux salariés dans le cadre d'un Plan de relance déployé autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Pour connaître le détail des mesures prévues par ce plan vous pouvez cliquer sur l'une des 3 images suivantes :

## Volet Ecologie

Rénovation énergétique,  
Densification renouvellement  
urbain,  
Décarbonation de l'industrie,  
Économie circulaire et circuits  
courts,  
Transition agricole,  
Infrastructures et mobilités  
vertes,  
Technologies vertes.

## Volet Compétitivité

Fiscalité des entreprises,  
Financements des entreprises,  
Souveraineté technologique,  
Maîtrise et diffusion du  
numérique.

## Volet Cohésion

Séjour de la santé,  
Jeunes,  
Sauvegarde de l'emploi,  
Soutien aux personnes  
précaires,  
Territoires.

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

Pays de la Loire Investissement numérique

[n°17 - mesures générales § 1](#)

Aides France Num pour la transformation numérique

[n°17 - mesures générales § 2](#)

Prêt participatif

[n°15 - mesures générales § 2](#)

Financement du poste client

[n°15 - mesures générales § 3](#)

Prêt rebond

[n°15 - mesures générales § 4](#)

Mandat ad hoc ou conciliation

[n°15 - mesures générales § 5](#)

Médiateur des entreprises

[n°15 - mesures générales § 6](#)

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté

[n°15 - mesures générales § 7](#)

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise

[n°15 - mesures générales § 8](#)

Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)

[n°14 - mesures salariés § 4](#)

Vous retrouvez ici l'intégralité :

[Lettre n°17 du 21 décembre 2020](#)

[Lettre n°16 du 20 novembre 2020](#)

[Lettre n°15 du 05 novembre 2020](#)

[Lettre n°14 du 26 octobre 2020](#)

[Lettre n°13 du 07 septembre 2020](#)

[Lettre n°12 du 20 juillet 2020](#)

[Lettre n° 11 du 06 juillet 2020](#)

[Lettre n° 10 du 15 juin 2020](#)

[Lettre n° 9 du 25 mai 2020](#)

[Lettre n° 8 du 15 mai 2020](#)

[Lettre n° 7 du 7 mai 2020](#)

[Lettre n° 6 du 6 mai 2020](#)

[Lettre n°5 du 30 avril 2020](#)

[Lettre n° 4 du 24 avril 2020](#)

[Lettre n°3 du 17 avril 2020](#)

[Lettre n° 2 du 10 avril 2020](#)

[Lettre n° 1 du 30 mars 2020](#)